

STATUTS de suissetec neuchâtel Edition 2019

I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET DUREE

Art. 1

Sous la raison sociale « suissetec neuchâtel», il est constitué une Association régie par les présents statuts et par les art. 60 et ss du Code civil suisse, ci-après dénommée l'Association.

L'Association fait partie de l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec), ci-après dénommée Association faîtière.

L'Association a son siège à Colombier.

La durée de l'Association est illimitée.

II. BUT ET TACHES DE L'ASSOCIATION

Art. 2

L'Association a pour but d'unir les entreprises de ferblanterie, d'installation sanitaire, de chauffage, de ventilation, de climatisation, du froid, de l'enveloppe du bâtiment du canton de Neuchâtel en vue de sauvegarder et de favoriser leurs intérêts économiques et professionnels.

L'Association assumera, en particulier, les tâches suivantes et prendra les mesures nécessaires pour les préparer et les accomplir :

- a) représenter les membres auprès des pouvoirs publics et des groupements professionnels pour la défense des intérêts généraux de la profession ;
- b) prendre toute mesure utile pour surveiller, améliorer, promouvoir la formation professionnelle et la formation continue ;
- c) présider aux rapports entre employeurs et salariés, en favorisant l'adoption de la convention collective de travail et en contrôlant le respect des conditions de travail ;
- d) fixer l'attitude commune des membres en organisant une entraide réciproque en cas de conflits sociaux ;
- e) gérer les caisses sociales, utiles aux employeurs ou aux salariés de la profession ;
- f) s'affilier à d'autres organisations professionnelles ou économiques, pour autant que ces affiliations ne portent pas préjudice aux intérêts des membres.

Art. 3

Pour accomplir les tâches de l'Association, telles qu'elles sont formulées ci-dessus, celle-ci peut, suivant les besoins, édicter des règlements d'application ou des recommandations.

III. MEMBRES

Art. 4

Acquisition de la qualité de membre

Admission

1. Entreprises d'exécution

Toute entreprise, sous quelque forme que ce soit, établie à son compte, ayant une activité dans les branches représentées par l'Association faîtière, peut devenir membre de l'Association pour autant qu'elle remplisse les conditions suivantes :

- être détentrice du certificat fédéral de capacité professionnel, délivré en conformité avec les dispositions de la loi sur la formation professionnelle ou un titre jugé équivalent; dans le cas de société de capitaux, c'est l'un des administrateurs ou le directeur qui doit être détenteur du certificat exigé;
- avoir pratiqué la profession pendant au moins 3 ans depuis la fin de l'apprentissage. Dans des cas particuliers et dûment justifiés, le Comité pourra ramener jusqu'à une année la durée de pratique exigée;
- être inscrit au registre du commerce ;
- disposer, en son nom propre, d'un atelier avec un outillage approprié à l'exercice du métier.

2. Bureaux d'études

Les bureaux d'études des branches représentées par l'Association faîtière, dont le propriétaire ou le gérant responsable dispose des qualités professionnelles requises dans l'un de ces métiers, peuvent être affiliés à la section en tant que membres actifs.

La possession d'un certificat fédéral de capacité ou un titre jugé équivalent dans l'une des branches représentées par l'Association faîtière est une condition minimale d'admission.

Une exception pourra être accordée aux bureaux d'études en ne leur imposant pas l'inscription au registre du commerce.

En ce qui concerne les entreprises d'exécution et les bureaux d'études, en application de l'art. 11, point.1.3 des statuts de l'Association faîtière, les succursales d'entreprises membres sont tenues de demander une admission à l'Association dans la mesure où elles disposent d'un siège dans le canton de Neuchâtel et y exercent une activité.

3. Fabricants – Fournisseurs

Peuvent s'affilier à l'association en tant que fabricants – fournisseurs, les entreprises qui fabriquent ou qui distribuent des produits utilisés dans le domaine des techniques du bâtiment, et qui sont admis comme membres par l'Association faîtière.

Les fabricants – fournisseurs doivent être inscrits au registre du commerce.

La demande d'admission pour ces trois catégories de membres doit être formulée par écrit. Sur demande du Comité, le candidat devra fournir tous les renseignements et les garanties qui pourraient lui être demandés. Le Comité examinera si le candidat remplit les conditions fixées par les statuts et se prononcera ensuite sur l'admission. En cas de refus, le Comité n'a pas à motiver sa décision.

Le Comité fixe une finance d'entrée pour les catégories de membres susmentionnées.

4. Organisations spécialisées – Membres partenaires :

La section peut admettre des organisations spécialisées - membres partenaires au sens des statuts et du règlement de l'Association faîtière - sur demande motivée par écrit au comité de la section. Le comité décide de l'affiliation des membres spécialisés - partenaires.

Les organisations spécialisées - membres partenaires peuvent émettre des suggestions. Ils n'ont, en revanche, ni droit de vote, ni d'éligibilité et de proposition.

La qualité de membre se perd :

- par le décès du titulaire d'une entreprise individuelle ;
- par la cessation d'activité, faillite, dissolution ou extinction de raison sociale ;
- par la démission ;
- par l'exclusion;
- par la sortie de l'association faîtière.

5. Membres libres

Tout membre actif cessant l'exploitation de son entreprise peut faire partie de l'Association en qualité de membre libre s'il en fait la demande au Comité.

Toute personne ayant des activités en relation avec suissetec neuchâtel peut devenir membre libre. La demande doit être motivée par écrit et adressée au comité de suissetec neuchâtel qui décide de l'affiliation des membres libres.

Il ne dispose ni du droit de vote et d'éligibilité, ni du droit de proposition.

La qualité de membre libre se perd :

- lors de son décès ;
- par la démission ;
- par l'exclusion.

6. Membres d'honneur

Seules les personnes physiques peuvent être élues membres d'honneur. Les personnalités ayant rendu d'éminents services à l'Association et à la branche en général peuvent être élues membres d'honneur.

Art. 5

Procédure d'admission

La demande d'admission doit être formulée par écrit. Sur demande du Comité, le candidat devra fournir tous les renseignements et les garanties qui pourraient lui être demandés.

Le Comité examinera si le candidat remplit les conditions fixées par les statuts et se prononcera ensuite sur l'admission. En cas de refus, le Comité n'a pas à motiver sa décision.

Pour les entreprises d'exécution, bureaux d'études, fabricants/fournisseurs, organisations spécialisées/membres partenaires, le Comité fixe une finance administrative d'entrée.

En principe, la demande d'admission doit être traitée par le Comité dans les six mois après son dépôt.

Art. 6

Perte de la qualité de membre

Démission

La démission ne peut être donnée que pour la fin d'une année civile, par lettre recommandée, adressée au secrétariat de l'Association et avec copie au secrétariat central de l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec) au plus tard, le 30 juin qui précède.

Demeurent réservées les règles sur la sortie des fabricants/fournisseurs et les règles sur la résiliation du contrat pour les organisations spécialisées/membres partenaires contenues dans les statuts de l'Association faîtière.

<u> Art. 7</u>

Exclusion

Pourront être exclues de l'Association :

- a) les entreprises, dont le comportement des responsables nuisent aux intérêts de l'Association professionnelle ;
- b) les entreprises qui refusent de payer leurs cotisations.

Le Comité statue sur les cas d'exclusion à la majorité des **2/3** au moins des membres présents après avoir entendu l'entrepreneur responsable. La décision n'a pas à être motivée et sera communiquée par lettre recommandée à l'intéressé. Ce dernier a un droit de recours à l'Assemblée générale.

Son recours doit être présenté par écrit au Comité dans un délai de 15 jours à dater de la signification de la décision. L'Assemblée générale statuera ensuite sur son cas à la majorité des **2/3** des voies exprimées.

Pour le surplus, font règle, les dispositions des statuts de l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec) concernant l'exclusion d'un membre actif en application de l'art. 26 desdits statuts.

Autres motifs: décès, cessation d'activité, dissolution

- 1) La qualité de membre se perd par suite de décès, de cessation d'activité totale de l'entreprise ou du secteur d'entreprise représenté par l'Association, de dissolution, de faillite ou de liquidation sous toutes ces formes.
- 2) Lorsque l'appartenance expire par suite du décès du chef d'entreprise dans le cas de raison individuelle et de société de personnes ou de transfert d'entreprises, les successeurs peuvent garder la qualité de membres sans interruption pour autant qu'ils le déclarent dans les 30 jours ; dans un délai de 6 mois, les successeurs doivent justifier qu'ils satisfont aux conditions exigées de l'affiliation ;

- 3) Dans le cas de sociétés de capitaux, la perte de la qualité de membre intervient, soit par la démission ou par le transfert de l'entreprise ou encore par le décès de l'administrateur qui satisfait aux conditions exigées de l'affiliation. Les actionnaires, les nouveaux actionnaires, en cas de transfert, doivent pouvoir, dans les 30 jours, déclarer qu'ils entendent conserver la qualité de membre. Dans ce cas, dans un délai de 6 mois, ils doivent justifier qu'un successeur sera nommé et qu'il satisfera aux conditions exigées ;
- 4) Lors de la dissolution, la liquidation sous quelle forme que ce soit, par exemple, la faillite, l'affiliation prend fin à la date officielle de la radiation au registre du commerce. Les cotisations sont dues jusqu'à cette date.

Art. 8

Dans tous les cas, la finance administrative d'entrée n'est pas restituée.

La démission, l'exclusion et le décès, la dissolution, la liquidation sous toutes ces formes enlèvent tout droit à l'avoir et aux prestations de l'Association.

IV. AVOIR SOCIAL

Art. 9

L'Association prélève une cotisation destinée à couvrir ses dépenses. L'Assemblée générale fixe, chaque année, le taux des cotisations ordinaires. Elle se prononce également sur les cotisations extraordinaires qu'elle devrait introduire.

En tout temps, le Comité peut proposer à l'Assemblée générale une augmentation ou une diminution de la cotisation.

Le paiement des cotisations doit s'effectuer à l'échéance fixée par le Comité.

Demeurent réservées, les cotisations dues à l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec), fixées par les statuts de cette Association.

Par ailleurs, les autres recettes de l'Association sont les dons et legs, les amendes et peines conventionnelles ainsi qu'à sa fondation, les apports uniques des sections régionales.

En matière de formation professionnelle, elle peut recourir au fonds suissetec pour la formation professionnelle, fonds qui ne fait pas partie de l'avoir social de ladite Association.

Les successeurs ou ayants droit des membres sortis ou décédés restent responsables vis-à-vis de l'Association de tous les engagements résultant de l'affiliation, telle que cotisations arriérées, fourniture de prestations, garanties, etc.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les membres n'ont aucun droit à l'excédent d'actif du compte d'exploitation qui doit intégralement entrer dans la fortune de l'Association.

Art. 10

Les engagements de l'Association ne sont couverts que par son actif. La responsabilité personnelle des membres et du Comité pour les dettes de l'Association est exclue.

V. ORGANISATION

Art. 11

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité et son Secrétariat
- c) les vérificateurs des comptes (organe de révision)

A. L'Assemblée générale

Art. 12

L'Assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'Association. Il lui appartient :

- 1. d'élire le Comité et le Président ;
- 2. d'élire un Vice-Président du Fonds suissetec pour la formation professionnelle ;
- 3. d'élire trois assesseurs pour le Fonds suissetec pour la formation professionnelle ;
- 4. de se prononcer sur les comptes annuels et le bilan, ainsi que ceux du Fonds suissetec pour la formation professionnelle ;
- 5. d'adopter l'utilisation du Fonds suissetec pour la formation professionnelle par l'adoption du budget annuel ordinaire ;
- 6. de donner décharge au Comité et au secrétariat, aux vérificateurs des comptes, ainsi que ceux du Fonds suissetec pour la formation professionnelle ;
- 7. de fixer la cotisation des membres actifs, passifs et partenaires ;
- 8. de désigner les vérificateurs des comptes et leurs suppléants, ainsi que ceux pour le Fonds suissetec pour la formation professionnelle ;
- 9. de statuer sur les recours présentés, en vertu de l'art. 7;
- 10. de modifier les statuts, ainsi que ceux du Fonds suissetec pour la formation professionnelle ;
- 11. de se prononcer sur la dissolution ou la liquidation de l'Association;
- 12. de déléguer des compétences au Comité ;
- 13. de limiter les compétences et les attributions du Conseil pour le Fonds suissetec pour la formation professionnelle.

Art. 13

Convocations et délibérations

L'Assemblée générale ordinaire de l'Association se réunit deux fois par an, à des dates choisies par le Comité.

La convocation est faite par circulaire, expédiée au moins 20 jours avant la date fixée pour la séance et portant l'indication du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour et sur les propositions individuelles soumises au Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée.

Lorsque des propositions individuelles sont faites en Assemblée générale, sans observer le délai de 10 jours, le Président a la faculté de les déclarer simplement enregistrées pour étude ultérieure par le Comité.

Les membres sont tenus d'assister aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires. En cas d'absence non annoncée, une amende d'ordre de CHF 50.- est prononcée, en application de l'art. 25 des présents statuts.

En cas d'absence au repas, non excusée dans les 3 jours précédents l'Assemblée générale, celui-ci sera refacturé au membre absent.

Chaque entreprise dispose d'une voix. Aucune procuration n'est possible, sauf lorsqu'un membre possède en plus de sa propre entreprise, une ou plusieurs entreprises inscrites sous une raison sociale différente et ayant son siège dans le canton de Neuchâtel et que cette entreprise est affiliée directement à l'Association.

Il doit, dans ce cas, l'annoncer au moment du vote.

Cette règle n'est pas valable pour une succursale d'une entreprise neuchâteloise établie dans le canton.

Dans la mesure où le chef d'entreprise ne peut assister lui-même à l'Assemblée générale, il peut se faire représenter par un collaborateur de l'entreprise muni des pouvoirs nécessaires. En aucun cas, l'entreprise ne peut être représentée par un salarié soumis à la convention collective de travail.

Art. 14

Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent, au surplus, avoir lieu chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou qu'un cinquième des membres le demande par écrit, avec motifs à l'appui.

Sauf cas urgents, le Comité s'efforcera d'observer, pour les Assemblées générales extraordinaires, les mêmes délais et formes de convocation que pour les Assemblées ordinaires.

Art. 15

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou encore par un autre membre du Comité. Le Secrétaire tient régulièrement un procès-verbal de chaque assemblée, signé par le Président et le Secrétaire. Chaque procès-verbal doit être présenté à l'Assemblée générale suivante.

<u> Art. 16</u>

L'Assemblée générale, régulièrement convoquée, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et statue à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires figurant dans les statuts. En cas d'égalité de voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'Assemblée générale procède aux élections à la majorité absolue des membres présents.

La majorité des 2/3 des membres présents à une Assemblée générale est nécessaire pour :

- a) l'approbation des statuts;
- b) l'approbation de toute modification des statuts ;

c) la votation de la dissolution de l'Association (Art. 27);

Chaque membre a droit à une voix.

En cas d'égalité de voix, le Président de séance départage.

Les votes et les nominations n'ont lieu au bulletin secret que si un membre en fait la demande.

B. Le Comité et son Secrétariat

Art. 17

Le Comité

Le Comité est composé du Président et de cinq à huit membres, élus par l'Assemblée générale à main levée, sauf si un membre de l'Assemblée demande de voter au bulletin secret.

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, le Comité pourra procéder à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée.

Le Comité a toute latitude de s'organiser comme bon lui semble, sous la forme de responsables de dicastères. Il désigne un Vice-Président.

Le Secrétaire peut être choisi en dehors des membres du Comité et est nommé par le Comité. Dans ce cas, il n'a pas de droit de vote.

Le Comité dispose, en outre, de toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale ou à d'autres organes de l'Association.

Le Comité surveille les caisses sociales de l'Association. Seul le Comité est compétent pour exercer les prélèvements, en vertu de l'art. 9, al. 6.

Le Comité surveille le Fonds de formation professionnelle. Seul le Comité est compétent pour exercer les prélèvements.

Il exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il élabore les propositions à faire à l'Assemblée générale.

Le Comité doit être convoqué aussi souvent que la situation l'exige. Dans la règle, les convocations sont faites par écrit, avec mention de l'ordre du jour.

Lors de la constitution du Comité, il faut, en principe, respecter l'équilibre entre les différentes régions, branches et structures d'entreprises.

Art. 18

Période administrative

L'élection au Comité est valable pour une période administrative de trois ans.

La durée de la fonction est limitée à trois périodes administratives pleines.

Les périodes administratives entamées ne sont pas comptées.

La durée de la fonction du Président est aussi limitée à trois périodes administratives pleines. La durée de la fonction en qualité de membre du Comité n'est pas prise en compte dans ce calcul.

Art. 19

Sur convocation du Président, le Comité se réunit régulièrement selon les besoins. En l'absence du Président, le Vice-Président peut convoquer.

La convocation d'une séance de Comité doit se faire au moins 8 jours à l'avance.

En outre, le Comité doit être convoqué dans les 10 jours si trois membres du Comité au moins en font la demande.

Le Comité est présidé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou un autre membre du Comité.

Le Secrétaire tient régulièrement un procès-verbal de chaque séance.

Art. 20

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents dont le nombre ne doit pas être inférieur à quatre, Président compris. Le Vice-président peut remplacer le Président valablement.

Le Président vote. En cas d'égalité de voix, sa voix compte double. Les membres du Comité ont droit, pour chaque séance, à une indemnité forfaitaire.

Art. 21

Pour la représentation à l'égard des tiers, l'Association est engagée par les signatures collectives du Président et d'un membre du Comité ou du Vice-Président et d'un membre du Comité.

C. Les vérificateurs des comptes (organe de révision)

Art. 22

Les comptes de l'Association sont vérifiés par deux vérificateurs des comptes et un suppléant, nommés par l'Assemblée générale pour deux ans. Chaque année, l'un d'eux doit être remplacé.

Les vérificateurs des comptes recherchent si, notamment, le compte d'exploitation et le bilan sont conformes aux livres et si ceux-ci sont correctement tenus.

Les vérificateurs soumettent un rapport écrit à l'Assemblée générale avec des propositions. L'Assemblée générale ne peut se prononcer ni sur le compte d'exploitation ni sur le bilan si ce rapport ne lui est pas soumis.

Les vérificateurs sont tenus d'assister à l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la conclusion de leur rapport.

Il est interdit aux vérificateurs des comptes de communiquer aux membres individuellement ou à des tiers, les constatations faites dans l'exécution de leur mandat.

Les comptes doivent leur être soumis au moins 20 jours avant l'Assemblée générale annuelle ordinaire.

Art. 23

L'exercice social correspond à l'année civile.

Les comptes d'exploitation et le bilan sont bouclés au 31 décembre de chaque année ; ils sont soumis à l'Assemblée générale ordinaire avec le rapport des vérificateurs des comptes.

VI. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 24

Droits et obligations des membres

Tous les membres de l'Association ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Par le seul fait de leur entrée dans l'Association, les membres acceptent, sans restriction, toutes les obligations résultant des statuts et des règlements établis ou à établir en application de ceux-ci. Ils s'obligent, en outre, à se conformer aux décisions, instructions et prescriptions édictées par les organes de l'Association.

D'une façon générale, les membres s'obligent à faire preuve d'esprit de solidarité et de loyauté à l'égard de leurs collègues et à conformer leur conduite et leurs actes aux intérêts de la profession. Les membres s'obligent aussi à saisir immédiatement le Président, le Comité ou le Secrétaire de tout fait qui parviendrait à leur connaissance et qui pourrait intéresser l'Association ou le métier.

Ils s'interdisent de répondre directement aux demandes orales ou écrites qui pourraient leur être adressées par des groupements de travailleurs ou autres. Ces demandes doivent obligatoirement être transmises au Comité qui leur donnera la suite qui convient.

Chaque membre est tenu d'accepter les fonctions de membre du Comité, pour les périodes administratives prévues à l'art. 18 des présents statuts, à moins qu'il n'en soit empêché par des motifs valables. Les vérificateurs des comptes sont tenus d'accepter la fonction de réviseur pour la durée fixée à l'art. 22, al. 1 des présents statuts.

<u> Art. 25</u>

Amendes et peines conventionnelles

Les membres qui contreviennent aux dispositions des statuts et règlements ainsi qu'aux décisions régulières de l'Association, sont passibles d'une amende qui sera prononcée par le Comité. Le montant de cette amende peut s'élever jusqu'à Fr. 3'000.-. Le montant de l'amende est fixé par le Comité. Un recours peut être adressé dans un délai d'un mois à partir du moment où la décision a été portée à la connaissance du membre amendé. Pour autant que les statuts ou le règlement ne prévoient pas d'autres voies de recours, il appartient à la prochaine Assemblée générale de se prononcer à ce sujet. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le Comité se charge d'encaisser les amendes et les peines conventionnelles.

Art. 26

Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par une Assemblée générale, sur proposition du Comité ou sur demande écrite du tiers au moins des membres, adressée au Comité au moins un mois avant la date prévue pour l'Assemblée générale.

Toute proposition de modification des statuts sera acceptée à la majorité des **2/3** des membres présents.

<u> Art. 27</u>

Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée par l'Assemblée générale que sur proposition du Comité ou à la demande écrite des trois quarts des membres. La disposition de l'article 16 concernant la majorité qualifiée, est valable pour la dissolution.

En cas de dissolution, les fonds disponibles seront déposés dans une banque en faveur d'une nouvelle organisation poursuivant les mêmes buts.

Si cette nouvelle organisation n'est pas constituée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la dissolution de l'Association, les fonds disponibles, après acquittement de tous les engagements, seront alors remis aux destinataires désignés préalablement par l'Assemblée générale qui a prononcé la dissolution.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 23 mai 2019.

Art. 28

Affiliation à l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec)

En adhérant à suissetec neuchâtel, le membre, c'est-à-dire l'entreprise d'exécution ou le bureau d'études, s'affilie simultanément à l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec), selon la procédure fixée dans les statuts et le règlement administratif et financier de cette dernière.

De ce fait, le membre reconnaît les statuts et les règlements de l'Association faîtière précitée avec tous les droits et obligations découlant de cette affiliation.

Pour les autres catégories de membres, dont notamment les fabricants/fournisseurs, les organisations spécialisées/membres partenaires, ils peuvent obtenir la double affiliation que s'ils ont été préalablement admis à l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec) et ensuite admis à suissetec neuchâtel.

De ce fait, les membres appartenant à ces catégories reconnaissent les statuts et règlements de suissetec neuchâtel.

Pour les membres libres, les présents statuts et/ou les statuts de l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec) sont applicables.

En outre, font règle les dispositions du Code civil suisse.

Entrée en vigueur

Les présents statuts datant du mai 2019 entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de «suissetec neuchâtel»

Laurent Zurmülhe

résident

Secrétaire

Statuts de «suissetec neuchâtel»

Les présents statuts ont été ratifiés par le Comité Central de l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec) conformément à l'article 45, chiffre 6 point 13 de ses statuts.
l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec) Secrétariat central
Date et signature

Formulaire à faire signer aux entreprises membres actifs de «suissetec neuchâtel»

CONFIRMATION

à retourner sans délai au Secrétariat de l'Association, Av. des Longues Raies 11, 2013 Colombier

- 1. L'entreprise soussignée accepte d'adhérer aux statuts de « suissetec neuchâtel ».
- 2. L'entreprise soussignée accepte de verser une cotisation annuelle calculée selon le barème de la masse salariale annuelle de son entreprise, ajoutée à la cotisation de base ainsi que la finance administrative d'entrée de CHF 200.-.
- 3. L'entreprise soussignée s'engage d'assurer son personnel auprès des caisses sociales gérées par le secrétariat romand de l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec), (allocations familiales, perte de gain, compensation militaire), sous réserve du point 4 du règlement des cotisations.
 - Ce calcul est basé sur la masse salariale AVS de l'ensemble du personnel.
- 4. Si besoin est, l'entreprise soussignée prouvera qu'elle est liée par des engagements au niveau des assurances, notamment perte de gain et compensation militaire ; elle s'engagera à assurer son personnel à l'échéance du contrat d'assurance dûment dénoncé.
 - Durant cette période transitoire, un montant annuel par apprenti, fixé par le Comité, devra être versé à la caisse cantonale de formation.
- 5. Les membres n'ayant pas leur siège social dans le canton de Neuchâtel paient une cotisation supplémentaire de formation fixée à 1,33 0/00 de la masse salariale déterminante. Cette cotisation est plafonnée à CHF 8'000.-.

Lieu et date

Timbre et signature